

COMMUNE D'EPENDES

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

L'assemblée communale

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé ; RSF 821.01) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11) ;

Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1) ;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo ; RSF 140-11).

édicte :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

¹Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives au cimetière de la commune d'Ependes, lieu officiel d'inhumation des communes d'Ependes, Ferpicloz et Senèdes.

²La collaboration entre ces communes est réglée par la convention intercommunale.

³Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire des communes d'Ependes, Ferpicloz et Senèdes, dont le transfert a été admis par la commission du cimetière.

Article 2 – Surveillance

¹L'administration et la surveillance du cimetière sont la compétence du Conseil communal (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).

²Le Conseil communal peut déléguer sa tâche à une commission du cimetière.

Article 3 – Fichier

La commune d'Ependes tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne :

- le nom et le prénom de la personne décédée,
- l'année de naissance et celle du décès,
- le statut de la sépulture et sa validité dans le temps,

- l'adresse de la succession responsable (ci-après : « la succession »),
- les taxes et les droits facturés.

Article 4 – Police

¹Le cimetière est ouvert au public.

²L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

³Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

Article 5 – Frais funéraires

¹Les frais funéraires sont pris en charge par la succession.

²Lorsque les ressources financières de la personne décédée (personne indigente) ne suffisent pas à payer les prestations de l'entreprise de pompes funèbres ou que la succession a été répudiée, la commune assume ses obligations découlant de l'art. 73 al. 4 de la loi sur la santé et de l'art. 10 de l'arrêté sur les sépultures en prenant en charge les frais d'enterrement dont le montant est fixé dans la convention de funérailles pour personnes indigentes en vigueur. Ce montant doit assurer une sépulture décente à la personne décédée. Il couvre les services d'une société de pompes funèbres de la levée de corps à son inhumation et, le cas échéant, sa crémation, conformément à ladite convention.

II. AMÉNAGEMENT DES TOMBES

Article 6 – Réserve

La réserve d'une place à un endroit déterminé n'est pas admise.

Article 7 – Organisation

Le Conseil communal, sur avis de la commission du cimetière, décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

Article 8 – Fossoyeur

¹La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 9 et 10 du présent règlement.

²Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

Article 9 – Dimensions

¹Les monuments doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure) 170 cm
- largeur (extérieur de la bordure) 70 cm
- hauteur maximale du monument 150 cm

²Pour les monuments doubles, la largeur sera au maximum de 150 cm.

³Les fosses mortuaires sont creusées à une profondeur d'au moins 175 cm (art. 6 al. 2 de l'arrêté).

Article 10 – Distances

¹La distance entre les monuments doit être de 50 cm.

²La largeur des allées entre les rangées est de 100 cm.

Article 11 – Pose d'un monument

¹Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du Conseil communal.

²La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 10 mois au moins après l'inhumation.

Article 12 – Entretien des tombes

¹L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

²La végétation et l'ornementation ne dépasseront pas les dimensions du cadre et la hauteur du monument.

³Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, papiers et rubans doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les conteneurs de la commune, sur la place. Les couronnes et gerbes ne doivent en aucun cas être entreposées aux abords du cimetière.

Article 13 – Entretien des monuments

¹Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le Conseil communal.

²Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil communal fait enlever le monument aux frais de la succession.

Article 14 – Entretien à la charge de la commune

L'entretien des allées qui séparent les tombes et celui des tombes, lorsque le défunt n'a plus de succession, incombe à la commune.

Article 15 – Durée d'inhumation

¹La durée d'inhumation est de 20 ans au moins (art. 6 al. 3 de l'arrêté).

²Le Conseil communal, sur avis de la commission du cimetière, peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

³Le dépôt d'une urne cinéraire dans l'espace d'une tombe existante ne prolonge pas la durée d'inhumation de cette dernière.

Article 16 – Désaffectation

¹Après 20 ans, sur avis du Conseil communal, la succession doit procéder à l'enlèvement et à l'évacuation du monument dans un délai de six mois.

²Passé ce délai, le Conseil communal, sur avis de la commission du cimetière, fait procéder à l'enlèvement du monument et à son évacuation aux frais de la succession et dispose de l'emplacement.

³La succession ne pouvant procéder à l'enlèvement et à l'évacuation du monument peut s'adresser au Conseil communal, qui fait exécuter ce travail et le facture à la succession.

III. COLUMBARIUM

Principe d'utilisation du columbarium

Article 17 – Espace cinéraire

Les niches destinées aux urnes sont disposées dans les parois du columbarium. Chaque niche peut contenir 2 urnes dont les dimensions ne dépassent pas 30 cm de hauteur et 18 cm de diamètre. L'espace mis à disposition est loué contre paiement de la taxe prévue à l'article 30 alinéa 2 du présent règlement.

Article 18 – Urnes

¹La durée du dépôt d'une urne dans le columbarium est fixée à 20 ans. Au-delà de ce délai, le Conseil communal, sur avis de la commission du cimetière, peut tolérer l'occupation des niches aussi longtemps qu'elle ne doit pas disposer de la place.

²Sur demande, le Conseil communal, sur avis de la commission du cimetière, peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe de la parenté. La durée d'inhumation débute toutefois à la date de la première inhumation (cf. art. 15 al. 3 du présent règlement).

³Les urnes et les cendres restent propriété de la succession, laquelle peut en disposer librement. Lorsque le défunt laisse plusieurs proches parents, le pouvoir de garder et de disposer de l'urne revient en principe au conjoint survivant.

Article 19 – Récupération des urnes

¹Après 20 ans, sur avis du Conseil communal, la succession doit récupérer l'urne dans un délai de 6 mois.

²Passé ce délai, le Conseil communal, sur avis de la commission du cimetière, fait procéder à l'enlèvement de l'urne et dispose de la niche. Les cendres seront déposées dans le Jardin du souvenir.

Article 20 – Décoration du columbarium

¹Le Conseil communal, sur avis de la commission du cimetière, assure la décoration florale des abords du columbarium.

²L'ornementation ne dépassera pas les dimensions de la niche, à l'exception des gerbes et des couronnes amenées lors du décès.

Article 21 – Inscription des noms

¹Les plaquettes d'inscription des noms des défunts sont toutes identiques mais avec le choix de mettre une photo ou non, et fournies uniquement par la commune.

²Le prix de la plaquette est refacturé à la succession par la commune selon les frais effectifs du marbrier.

IV. TOMBES CINÉRAIRES

Article 22 – Espace cinéraire

¹Les tombes cinéraires sont placées dans le secteur aménagé à cet effet.

²Le monument, de dimensions de 50 cm (largueur) et 70 cm (longueur), est à la charge de la succession du défunt. Elle ne peut pas être placée sans l'autorisation préalable du Conseil communal. L'espace entre chaque tombe funéraire sera de 25 cm.

³La commune désigne le ou les fossoyeurs chargés de la mise en place des urnes conformément aux dispositions du présent règlement. La pose du monument par le marbrier est à la charge de la succession.

⁴Plusieurs urnes peuvent être enfouies dans la même tombe, sous réserve des possibilités techniques. Les urnes et les cendres restent propriété de la succession, laquelle peut en disposer librement. Lorsque le défunt laisse plusieurs proches parents, le pouvoir de garder et de disposer de l'urne revient en principe au conjoint survivant.

⁵Le dépôt d'une urne supplémentaire dans l'espace d'une tombe existante ne prolonge pas la durée d'inhumation de cette dernière.

⁶A l'exception du Jardin du souvenir, il est interdit de déverser les cendres dans le cimetière.

Article 23 – Entretien des tombes cinéraires

L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

Article 24 – Durée d'inhumation

¹La durée d'inhumation est de 20 ans au moins.

²Le Conseil communal, sur avis de la commission du cimetière, peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'elle ne doit pas disposer de ces emplacements.

Article 25 – Désaffectation

¹Après 20 ans, sur avis du Conseil communal, la succession doit procéder à l'enlèvement de l'urne et du monument dans un délai de 6 mois.

²Passé ce délai, le Conseil communal, sur avis de la commission du cimetière, fait procéder à l'enlèvement du monument et à son évacuation aux frais de la succession. Les cendres sont déposées dans le Jardin du souvenir.

³La succession ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peut s'adresser au Conseil communal, qui fait exécuter ce travail et le facture à la succession.

V. JARDIN DU SOUVENIR

Article 26 – Principes

¹Suite à un décès ou suite à la désaffectation d'une urne ou d'une tombe cinéraire, les cendres peuvent être déposées gratuitement à l'emplacement prévu dans le Jardin du souvenir.

²La commune désigne le ou les fossoyeurs chargés de la mise en place des cendres.

³Aucune inscription ne figure au Jardin du souvenir concernant la personne dont les cendres ont été déposées.

Article 27 – Entretien

¹La commune assure l'entretien du Jardin du souvenir.

²Il est interdit de déposer des décorations (fleurs ou autres objets) aux abords du Jardin du souvenir.

VI. UTILISATION DE LA CHAPELLE MORTUAIRE

Article 28 – Principes

¹La chapelle mortuaire est mise à disposition de la population pour les veillées de prière de ses défunts.

²Dans ses limites du droit d'utilisation de la chapelle mortuaire, la commune fixe, via le Conseil communal, les conditions d'utilisation dans le cadre des sépultures.

Article 29 – Heures d'ouverture

¹En cas de décès, la chapelle mortuaire est ouverte selon l'ouverture de l'église.

²La personne décédée peut y être amenée durant ces heures d'ouverture, moyennant l'avertissement d'une personne responsable.

VII. EMOLUMENTS ET TAXES

Article 30 – Fossoyeur

¹Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.

²Le Conseil communal perçoit auprès de la succession les taxes et émoluments suivants :

- Creusage d'une tombe	CHF 600.00
- Dépôt d'une urne dans le columbarium	CHF 100.00 + refacturation des frais effectifs de la plaque
- Dépôt d'une urne dans une tombe cinéraire	CHF 200.00
- Dépôt d'une urne dans une tombe parentale	CHF 100.00

Article 31 – Taxe d'entrée

¹La taxe d'entrée est gratuite pour les personnes domiciliées dans les communes d'Ependes, Ferpicloz et Senèdes.

²Pour les personnes non domiciliées dans les communes d'Ependes, Ferpicloz et Senèdes, le Conseil communal perçoit auprès de la succession, en plus des émoluments fixés à l'article 30 alinéa 2, les taxes suivantes :

- CHF 500.00 si elles n'ont jamais habité l'une des 3 communes
- CHF 200.00 si elles ont quitté l'une des 3 communes depuis plus de 10 ans, la date de retrait des papiers faisant foi

- CHF 100.00 si elles ont quitté l'une des 3 communes depuis moins de 10 ans, la date de retrait des papiers faisant foi

Article 32 – Perception des taxes

Le Conseil communal peut, sur délégation des communes de Ferpicloz et de Senèdes, procéder à la perception des taxes pour l'utilisation du cimetière par les défunts de cette commune.

Article 33 – Exemption

Pour les enfants jusqu'à 16 ans révolus, domiciliés dans les communes d'Ependes, Ferpicloz et Senèdes, aucun frais n'est facturé à la succession.

Article 34 – Intérêts de retard

Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux correspondant à l'intérêt moratoire fixé pour l'encaissement des impôts communaux.

VIII. PÉNALITÉS ET MOYENS DE DROIT

Article 35 – Amendes

¹Celui qui contrevient aux articles 4, 10, 11, 12, 22 et 23 du présent règlement est passible d'une amende de CHF 20.00 à CHF 1'000.00, prononcée par le Conseil communal, sur proposition de la commission du cimetière, selon la gravité du cas.

²La procédure est réglée par l'article 86 LCo.

Article 36 – Voies de droit

a) réclamation au Conseil communal

¹Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et juridiction administrative, CPJA ; art 153 al. 2 et 3 LCo).

²La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

b) recours au Préfet

Les décisions sur réclamation du Conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 37 – Abrogation

Le règlement du cimetière du 19 décembre 2006 est abrogé.

Article 38 – Dispositions transitoires - Transfert vers une tombe cinéraire

Les personnes souhaitant en tout temps le transfert d'une urne du columbarium vers une tombe cinéraire doivent adresser une demande au Conseil communal. Les tarifs applicables sont ceux de l'article 30 alinéa 2 du présent règlement.

Article 39 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'Assemblée communale, sous réserve de l'approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communale, le 29 septembre 2020

La Secrétaire :



Anne Caille



La Syndique :


Nicole Bornet

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le.....19...octobre...2021


Anne-Claude Demierre

Conseillère d'Etat, Directrice